

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Afin de permettre, dans le cadre de la réalisation du plan de déplacements urbains, la réalisation de deux lignes de tramway, la ligne allant de Montrochet à La Doua (dite ligne 1) et la ligne Perrache-Saint Priest (dite ligne 2), sur le territoire des communes de Lyon, Villeurbanne, Bron et Saint Priest, le comité syndical du SYTRAL par délibération du 25 novembre 1997 a saisi monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône afin qu'il mette en oeuvre la procédure prévue par le code de l'expropriation pour déclarer d'utilité publique l'ensemble de cette opération.

Le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteurs centre et "est", n'étant pas compatible, dans ses dispositions actuelles, avec ce projet d'aménagement, le comité syndical du SYTRAL a également demandé à monsieur le préfet du Rhône, de conduire la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme.

Monsieur le préfet du Rhône a prescrit une enquête publique portant à la fois sur :

- le dossier d'utilité publique de l'opération projetée,
- le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols communautaire - secteur centre (communes de Lyon et Villeurbanne) et secteur "est" (communes de Bron et Saint Priest),
- le dossier d'enquête parcellaire.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 15 janvier au mardi 17 février 1998 inclus, en mairie de Bron, de Saint Priest, de Villeurbanne, à la mairie centrale de Lyon et dans les mairies des 2°, 3°, 6°, 7° et 8° arrondissements de Lyon ainsi qu'à la communauté urbaine de Lyon.

A l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête a rendu son rapport dans lequel elle donne un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols communautaire sur le secteur "est" (territoire de Bron et Saint Priest) et exprime une réserve (n° 5 page 102 du rapport) sur le secteur centre (territoire de Lyon et de Villeurbanne), demandant que la station de tramway prévue à l'aplomb des immeubles d'habitation quai Claude Bernard soit déplacée et positionnée au droit de l'hôpital Saint Luc.

Ceci implique la réduction de l'espace boisé classé à cet endroit, conformément à l'indication portée sur le plan joint au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-35-3 du code de l'urbanisme, il vous appartient aujourd'hui, d'exprimer votre avis sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine, secteurs centre et "est", ainsi que sur le rapport de la commission d'enquête et sur le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 9 juin 1998 en préfecture en application du 4° alinéa de l'article R 123-35-3 du code de l'urbanisme ;

B - Propose de donner un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols communautaire, secteurs centre et "est", en intégrant la réserve formulée par la commission d'enquête et acceptée par le comité du SYTRAL lors de sa séance du 12 juin 1998 ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du comité syndical du SYTRAL en date du 25 novembre 1997 ;

Vu les articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier au 17 février 1998 inclus ;

Vu l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'acceptation du SYTRAL lors de sa séance du 12 juin 1998 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Donne un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols communautaire, secteurs centre et "est", en intégrant la réserve formulée par la commission d'enquête et acceptée par le comité du SYTRAL lors de sa séance du 12 juin 1998.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,